Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 6

Artikel: La publicité des séances et le bulletin du grand conseil vaudois
Autor: Mogeon, L.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-18373

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Deux petits pots d'étain, 6 calices, 2 bonnes croix, 3 linges de soie, deux bourses de soie, un lave-mains.

En 1492, l'inventaire reconnu par D. Pierre Robert, marguillier et chapelain, est un peu mieux fourni : 39 chasubles, 28 surplis, 6 tuniques, 2 nappes de soie, 26 aubes, 18 amicts, 6 étoles, 22 manipules, 21 petites nappes, 24 livres (des grands et des petits, dont deux missels, graduels, expositions des *paster noster,* décrétales, psautiers), 8 calices, 2 chaînettes, 1 torche *(turibulo),* 2 chandeliers de laiton, une lave-mains,. 2 petits gonfanons, 3 croix, la courtine du grand autel avec les cordes, 13 bourses de soie.

Malgré tout, la valeur de ce mobilier n'est pas grande. Il ne s'agit, il est vrai, que de celui de l'église paroissiale ou chapelle. Mais celui de l'église abbatiale était lui-même moins riche qu'on ne le pense.

(A suivre) Maxime REYMOND.

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(Suite.)

M. le député Alph. Nicole prononce un long discours. En voici le résumé :

« Loin de présenter des inconvénients, la publication des débats du Grand Conseil par la presse est devenue une nécessité de plus en plus grande dans un pays comme le nôtre. Le Conseil d'État s'est inspiré de cette idée pour donner son préavis. Le triomphe de la publicité est assuré. Rien n'est plus facile à démontrer que la nation doit être mise au courant de ce qui se passe dans l'enceinte du Grand Conseil toutes les fois que le secret n'est pas indispensable. » La véritable souveraineté, qui appartient à la nation,

est exercée sans doute par des représentants, mais ceux-ci doivent être surveillés et connus. Il ne faut pas qu'ils soient dérobés aux regards du citoyen « au moment où ils vont s'acquitter de la tâche qui leur est commise ». C'est le seul moyen de savoir si oui ou non ils sont de « ces Janus à deux visages, qui, après avoir fait parade en public de leur amour pour la justice et la liberté, profitent plus tard du secret des délibérations, pour professer impunément les doctrines d'une égoïste et déplorable aristocratie ».

La publicité est le complément du gouvernement représentatif, la sauvegarde de nos libertés. La publicité existe même de fait depuis la promulgation de la loi de 1822 sur la presse qui « donne à tout membre du Grand Conseil le droit de faire connaître à ses commettants » les actes de cette autorité :

« Chaque membre du Grand Conseil peut raconter ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qu'il a dit. Mais s'il peut parler, il peut aussi écrire, et s'il peut écrire, il peut aussi imprimer. Chacun des cent quatre-vingts membres du Grand Conseil est libre de devenir l'historien de nos séances, s'il se sent pour cette tâche laborieuse assez de courage et de dévouement. »

La *Gazette* fait cette réflexion : « ... En somme, chaque député a le droit de faire connaître au public ce qu'il dit ici et ce qu'il entend dire... Nous avons ici cent quatre-vingts sténographes, si chaque membre veut le devenir. »

M. Nicole ne considère pas la publicité comme l'une de ces nécessités fâcheuses « que les gouvernements sont quelquefois contraints de subir ». Elle ne pourra qu'augmenter la force du nôtre.

« La stabilité de toute souveraineté repose sur la confiance des citoyens, et cette confiance se proportionne à celle qu'on leur témoigne. Initié par la publicité aux délibérations

du Grand Conseil, chaque Vaudois croira en quelque sorte y avoir participé lui-même, et se soumettra plus volontiers à vos décisions législatives. »

Il y a plus. Le besoin s'est fait sentir d'un manuel destiné à faire l'éducation du citoyen. En attendant qu'il paraisse, le « mémorial » des séances, qui sera lu avec un vif intérêt, en tiendra lieu :

« C'est là que les citoyens puiseront sans effort un grand nombre de notions instructives, car quelle branche de connaissances est étrangère au domaine de la législation ? Les Vaudois sont avides d'instruction ; le terrain est bien préparé, il est fertile. Législateurs, hâtez-vous d'y répandre la semence, et vous la verrez, avec une rapidité étonnante, se développer, croître, et produire les fruits les plus salutaires. »

Citons encore textuellement un paragraphe de ce discours vraiment ministre et rempli d'une philosophie un peu trop optimiste peut-être, mais d'une saveur rare :

« C'est surtout comme leçon de morale critique que la connaissance des débats du Grand Conseil sera précieuse aux citoyens. Nous en sommes aux premiers pas dans la noble carrière de l'indépendance et de la liberté. Les germes de toutes les vertus républicaines existent parmi nous : qui pourrait les méconnaître ? Cependant convenons aussi que des défauts s'opposent à leur accroissement. L'intérêt privé, l'esprit de corps, des idées étroites de localités, des préventions injustes, et surtout une certaine pusillanimité dans les relations sociales, tels sont les obstacles qui, dans notre patrie, entravent trop souvent les progrès de l'esprit public. Mais soulevez le voile qui recouvre vos délibérations, très honorés messieurs, et dans peu d'années tout changera de face. Chefs de l'État, et représentants de la nation, par cette publicité bienfaisante vous deviendrez aussi ses modèles. La sagesse, le désintéressement, le courage civique et le dévoue-

ment aux intérêts de la patrie, voilà les exemples que vous ne cesserez de donner au peuple vaudois, et ces leçons ne seront pas perdues. »

M. Nicole approuve « l'idée d'un sténographe, ou plutôt d'un rédacteur neutre et assermenté, dont l'habileté serait éprouvée ». Il ne veut pas de « comité de censure », il tient à ce que le nom de l'orateur soit rendu public : « Celui-là seul qui voudrait faire le mal volontairement et avec connaissance de cause, aurait de justes raisons pour redouter la lumière. » Il concède que ceux qui le désirent puissent avoir la satisfaction de ne pas être nommés, si leur timidité veut des ménagements. Il demande qu'une nouvelle commission soit nommée pour présenter au Grand Conseil un projet de règlement.

Le lieutenant-colonel Monod partage l'avis du préopinant :

« Toute la discussion doit porter sur cette question : Voulons-nous régulariser le mode de publicité de nos débats, ou laisser faire ? S'ils étaient toujours rendus avec autant d'impartialité que depuis quelques jours, je voterais pour la seconde alternative. Mais dans un petit pays comme le nôtre, il est impossible que les rédacteurs futurs puissent toujours rendre les discussions avec impartialité. Tels membres du Grand Conseil pourront avoir tort au jugement des rédacteurs, qui auront toujours leur opinion individuelle. »

Le préopinant vote pour le renvoi au Conseil d'État, en la sagesse duquel il se repose. C'est égal. Alléguer que, parce que notre pays est petit, il ne saurait constamment offrir des « rédacteurs » impartiaux de comptes rendus officiels, c'est là une opinion assez drôle et surtout très naïve, qui démontre combien l'on se faisait, et l'on se fait encore, une fausse idée de l'état d'âme du sténographe.

Le doyen Curtat laissera à chacun la liberté d'être nommé ou de ne l'être pas, — c'est un point de vue original qui, du

reste, ne fut pas spécial au doyen Curtat, puisque les parlements des autres cantons le discutaient aussi :

« La liberté de la presse, disait le doyen, consiste dans le cas particulier, à ce que chacun puisse être nommé, mais aussi à ce qu'il puisse ne pas l'être. »

Depuis trente ans, il ne lit plus de gazettes, mais il se plaint d'une opinion erronée que lui ont attribuée les journaux, ce qui indique bel et bien qu'il leur porte quelque intérêt.

Le doyen Curtat demande de n'être point nommé dans le *Bulletin*. Chaque fois donc qu'il prendra la parole, son discours sera précédé de cette mention : « *Un membre.* »

M. le landamman Secretan fait ressortir l'arbitraire d'une liberté qui permettrait à un membre du Grand Conseil d'être nommé ou pas nommé :

« Il faudrait que le sténographe eût une liste des membres divisés en deux classes, ceux qui veulent être nommés et ceux qui ne le veulent pas, et qu'il la consultât pour chaque opinion émise. Comment supporter une telle idée ? »

Sur la demande de M. Jomini, le président met aux voix le principe de la publicité, que l'assemblée vote à une très grande majorité, de même qu'elle se prononce pour l'admission « d'un sténographe neutre et assermenté ».

L'assemblée répond enfin aux questions suivantes posées par M. Monnard :

Veut-elle qu'il ne figure point de noms du tout dans le Mémorial ? — Rejeté.

Veut-elle que le nom des orateurs y soit indiqué, excepté quand ils auront demandé expressément à n'être pas nommés ? — Adopté.

Y aura-t-il une commission de surveillance. — Rejeté.

Expédiera-t-on un exemplaire du Mémorial à chaque municipalité ? — Rejeté.

En attendant l'organisation du mode proposé, veut-on

prendre des mesures provisoires relatives à la publicité des séances ? — Rejeté.

VII

Une motion de M. de la Harpe présentée dans la même séance tend à ce qu'il soit défendu aux journaux de rendre compte des séances du Grand Conseil autrement qu'en extrayant textuellement le bulletin semi-officiel. On se sert aussi de l'expression « mémorial du tachygraphe ».

M. Jayet rappelle l'article 1er de la loi sur la presse qui permet à tout Vaudois majeur et domicilié dans le canton depuis un an de publier tout ce qu'il juge convenable.

M. Nicole rend l'assemblée attentive au fait que pour entrer dans de telles vues il faudrait rapporter précisément cet article.

Le débat auquel donna lieu la motion de M. de la Harpe fut d'ailleurs très vif. Nous nous abstenons cependant d'en donner le détail, car plusieurs des arguments avancés sont déjà connus ; on les trouvera tout au long dans le « Bulletin » de 1829. On insiste, par exemple, sur le caractère du sténographe, qui ne sera pas un simple « copiste », mais qui devra « rédiger », sans pour cela « donner aux opinions la couleur rose ou feuille-morte ».

M. Rouge reproche à M. le landamman Muret d'avoir parlé de la Chambre des pairs de France, assemblée aristocratique où la publicité n'existe que s'il plaît à un membre de faire insérer son opinion dans les journaux. Le Grand Conseil vaudois est une assemblée démocratique. M. Muret pense que la publicité doit être sage, vraie, sincère, et qu'elle ne doit pas être faite contre le gré de l'assemblée. On voulait museler les journaux. Le principe de la liberté de la presse triomphe. Personne ne dira que les journaux en abusèrent.

La motion de M. de la Harpe fut renvoyée à l'examen

d'une commission qui rapporta le 27 mai, après avoir élaboré un règlement. Elle proposa à l'unanimité de ne pas faire mention des journaux, de laisser ceux-ci rendre compte des séances à leur guise, conformément aux prescriptions de la loi sur la presse. Le Grand Conseil se déclara d'accord.

Le projet de règlement du Bulletin fut ensuite mis en discussion :

Article premier. — Une feuille renfermant le résultat exact et complet des opérations du Grand Conseil et le résumé impartial des opérations émises par ses membres, sera publiée sous le titre de *Bulletin des séances du Grand Conseil.*

« Un membre » demande la parole. Il propose de biffer le mot « impartial » ; c'est toujours la même objection curieuse, la même confusion entre le reporter aux gages d'un journal politique et le sténographe, qui n'a pas à faire un choix entre les opinions énoncées :

« Pour pouvoir laisser ce mot, il faudrait avoir quelques garanties d'impartialité. Il serait d'ailleurs impossible de supposer une complète impartialité dans le caractère du rédacteur. »

Mais M. Nicole, expliquant la portée du mot « impartial », dit que le « sténographe » ne devra être ni député ni journaliste (allusion sans doute à M. Monnard, député et rédacteur du *Nouvelliste,* et rédacteur du compte rendu officiel de la session de 1829).

« Il faut un homme qui soit impartial par sa position autant que par son caractère. »

Une variante est donnée par M. Cusin pour qui le mot « impartial » suppose un « parti ». Le sténographe ne doit appartenir à aucun parti, il est préférable d'employer le mot « fidèle ».

M. Monod relève l'expression de « résumé impartial » ;

elle lui paraît impropre ; « la fidélité consiste à rapporter tout ce qui a été dit. »

L'article 1er est adopté.

Article II. — Sont exemptés de cette publication :

a) Les matières qui sont de nature à demeurer secrètes lorsque le président du Grand Conseil aura rappelé l'obligation du secret.

« Un membre » voudrait que le rédacteur ne fût pas présent aux séances où le débat est déclaré secret ; ensuite d'un échange d'idées, il est convenu que la disposition concernant le serment mentionnera ce point. La lettre *a* est votée.

b) Les noms des membres du Grand Conseil qui, ayant émis une opinion auront, dans le cours de la séance, annoncé verbalement *ou par une lettre écrite au président* qu'ils ne veulent pas être nommés dans le Bulletin [1]. La lettre *b* est votée (sauf les mots en italique), ainsi que l'article 2 dans son ensemble.

Article III. — La rédaction du bulletin et sa publication seront confiées à une personne étrangère au Grand Conseil, nommée et révocable par lui au scrutin et à la majorité absolue : elle sera assermentée ; son titre sera celui de rédacteur du bulletin des séances du Grand Conseil. — L'article est adopté.

Article IV. — Le bulletin paraîtra au moins trois fois par semaine et pourra être l'objet d'abonnements de la part du public. Il en sera délivré un exemplaire à chaque membre du Grand Conseil dans la salle de ses séances. Il n'est point officiel. Son rédacteur est seul responsable de l'exactitude de son travail.

[1] A noter ces mots de M. Jayet : « On a supposé dans la séance du 19, que l'orateur qui voudrait n'être pas nommé le dirait à la fin de son discours. Mais il peut arriver qu'il l'oublie ou même qu'il revienne de quelques idées émises. Alors il faut bien qu'il écrive au président. Il est vrai que la lettre pouvant être remise par une autre main, les membres présents ne sauront pas que cet orateur réclame le secret de son nom. » On s'en tint à « l'émission verbale du désir ».

Sur l'observation d' « un membre » qu'il y a contradiction entre le serment exigé du rédacteur et un bulletin « non officiel », M. Jayet fait remarquer que le caractère officiel jetterait les juges dans un vrai dédale quand ils auraient à interpréter les lois. — L'article est adopté.

Article V. — Le rédacteur sera tenu d'insérer dans son bulletin toute réclamation écrite et signée qui lui sera adressée par un membre du Grand Conseil dans le but de rectifier ce qu'il pourrait y avoir d'erroné dans le résumé de son opinion. En cas de refus, et s'il y a plainte sur la manière en laquelle il aura été fait droit à sa réclamation, la question pourra être soumise au Grand Conseil. — Adopté.

Article VI. — Le rédacteur recevra une indemnité de la caisse de l'État à raison des exemplaires qu'il sera tenu de délivrer aux membres du Grand Conseil, etc.

« Un membre » (le doyen Curtat) ne peut se résoudre à voter une indemnité au rédacteur :

« Une indemnité votée au rédacteur des séances du Grand Conseil prise sur la caisse de l'État et cela à raison des exemplaires qu'il fournira, j'avoue que cela me répugne.

... C'est bien assez que nous permettions de planter au milieu de nous l'arbre fatal de la publicité sans que nous prenions encore soin de l'arroser. Pour moi, je dispense le rédacteur de son bulletin ; je ne le lirai jamais ; depuis trente ans je ne lis plus de journaux, il aura d'ailleurs assez d'abonnements sans que nous le payions. »

L'assemblée, sourde à ces paroles pessimistes, vote l'article tel quel.

Art. VII. — Sa nomination aura lieu à l'ouverture de la session prochaine et immédiatement après la formation du bureau du Grand Conseil. — Adopté.

Le règlement du Bulletin est donc adopté.

(A suivre) L. MOGEON.